



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 septembre 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 12 septembre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, pour examen, une lettre datée du 8 septembre 2003, du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le juge Erik Møse (voir annexe).

Dans sa lettre, le Président Møse demande que le Conseil de sécurité modifie le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda de façon que pendant la période où un juge *ad litem* est nommé pour juger une affaire, il puisse également statuer dans la mise en état d'autres affaires.

Le Président Møse rappelle qu'en vertu du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans sa version actuelle, les juges *ad litem* n'ont compétence pour statuer que dans les affaires pour lesquelles ils ont été nommés. Il en résulte qu'ils n'ont pas compétence pour statuer dans la mise en état d'autres affaires, même si, d'un point de vue pratique, ils peuvent être disponibles à cet effet.

Le Président Møse fait observer qu'un amendement du statut tel qu'il le propose faciliterait l'activité judiciaire devant le Tribunal et permettrait à celui-ci de tirer un meilleur parti du temps et des compétences des juges *ad litem* qui sont nommés pour siéger dans ses procès.

Vous vous souviendrez peut-être qu'il y a quelque temps, cette année, le Conseil de sécurité avait accueilli favorablement une proposition identique du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. Annan



Annexe

Lettre datée du 8 septembre 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le 19 mai 2003, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1481 (2003), qui étendait les attributions des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de sorte que pendant la durée de leur mandat, ils puissent se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés pour juger. Par la présente, je demande que le Conseil de sécurité adopte une résolution analogue pour les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

On se souviendra que le 9 juillet 2001, la Présidente Navanethem Pillay, à laquelle j'ai succédé, avait demandé la création d'un groupe de juges *ad litem* au Tribunal. Dans cette demande, il était proposé que les juges *ad litem* soient habilités à se prononcer non seulement en cours de procès, mais également pendant la mise en état. L'affaire avait été poursuivie le 16 octobre 2001, lors de ma réunion avec le groupe de travail du Conseil de sécurité, puis par la Présidente Pillay, dans sa déclaration au Conseil de sécurité en date du 27 novembre 2001, puis dans sa lettre en date du 9 octobre 2002.

Le 14 août 2002, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1431 (2002), portant création, au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda, d'un groupe de 18 juges *ad litem*, dont la compétence se limitait aux procès. Leur statut était analogue à celui que la résolution 1329 (2000) prévoyait pour les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Suite à l'élection par l'Assemblée générale, le 25 juin 2003, des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le premier d'entre eux a pris ses fonctions à Arusha le 1er septembre 2003. D'autres juges arriveront dans un avenir proche, au fur et à mesure que de nouveaux procès débiteront.

Répondant favorablement à des lettres du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Claude Jorda, et de son successeur, M. Theodor Meron, datées respectivement du 12 mars 2002 et du 1er mai 2003, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1481 (2003), autorisant les juges *ad litem* du Tribunal à statuer pendant la phase préalable à l'audience. C'est dans ce contexte que je demande l'élargissement des attributions des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

La mise en état constitue une lourde charge de travail. La limitation actuelle des juges *ad litem* aux procès empêche le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'utiliser efficacement ces juges. Comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda ne dispose que de trois salles d'audience. Les sections de chambre siègent par demi-journées, tant le matin que l'après-midi. Dès lors, les juges *ad litem* disposent du temps nécessaire pour s'occuper de la mise en état, même les jours où ils siègent. Étant donné leurs connaissances et leur expérience, les juges *ad litem* seront qualifiés pour mettre d'autres affaires en état.

Le caractère limité et temporaire de la fonction des juges *ad litem* ne sera aucunement remis en cause par cette nouvelle attribution. Chaque juge *ad litem* restera assigné à un procès déterminé et c'est pendant la durée de celui-ci qu'il aura

à exercer des tâches de mise en état d'autres affaires. Il n'en résultera donc aucune charge financière supplémentaire pour les Nations Unies.

Conformément à l'article 12 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* continueront à ne pas participer à l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, à l'examen des actes d'accusation et aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges (conformément à l'article 13 du Statut), ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine. Il ne s'agit donc en aucun cas d'en faire des juges quasi permanents. L'objectif de la réforme est d'optimiser l'utilisation des ressources judiciaires disponibles, et de maximiser l'efficacité du travail judiciaire au stade de la mise en état. Il s'agit là d'une contribution importante à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à la connaissance du Président et des membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(Signé) Juge Erik **Møse**